



PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction de l'action économique et de la coordination départementale
*Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles*
Réf : n° 15-229-GH

- ARRETE - DE MISE EN DEMEURE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**S.A.S.U. CPC COTENTIN
à LA HAYE DU PUITS ET SAINT SYMPHORIEN LE VALOIS**

**LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 31 janvier 2014 à la société CPC COTENTIN pour l'actualisation des conditions d'exploiter l'établissement d'impression héliogravure sur le territoire des communes de LA HAYE DU PUITS ET SAINT SYMPHORIEN LE VALOIS ;

VU l'article 11.7 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 susvisé qui dispose:

" Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes sont applicables :

- les dispositions relatives aux dispositifs de désenfumage des articles 9.1.2, 9.4.2, 9.5.4 et 9.6.1,
- le 2ème paragraphe de l'article 9.1.4 et les dispositions relatives aux détecteurs de gaz de l'article 9.1.13,
- le 2ème paragraphe de l'article 9.6.4 et les dispositions relatives aux détecteurs de gaz de l'article 9.6.5.

Les éléments de démonstration du respect des règles des dispositions précitées sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le même délai." ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 20 novembre 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'installation d'emploi de liquides inflammables (local dosing) et l'installation de nettoyage de surfaces par des solvants organiques (local de lavage des encriers) ne comportent pas de dispositif d'évacuation de fumées et de chaleur comme cela est prescrit aux articles 9.1.2 et 9.6.1 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 susvisé ;

- les installations d'emploi de liquides inflammables (local dosing) et de nettoyage de surfaces par des solvants organiques (local de lavage des encriers) ne comportent pas de ventilation mécanique permanente dotée d'une alarme en cas d'interruption de manière à la rétablir le plus rapidement possible comme cela est prescrit aux articles 9.1.4 et 9.6.4 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 susvisé ;

....

- les détecteurs de gaz prescrits aux articles 9.1.13 et 9.6.5 ne sont pas installés dans les installations concernées ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9.1.2, 9.1.4, 9.1.13, 9.6.1, 9.6.4 et 9.6.5 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CPC COTENTIN de respecter les prescriptions des articles 9.1.2, 9.1.4, 9.1.13, 9.6.1, 9.6.4 et 9.6.5 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche,

ARRETE

ARTICLE 1 - La S.A.S.U. CPC COTENTIN, exploitant une installation sise ZI la Canurie sur les communes de LA HAYE DU PUITS et SAINT SYMPHORIEN LE VALOIS, est mise en demeure de respecter **sous trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les articles 9.1.2, 9.1.4, 9.1.13, 9.6.1, 9.6.4 et 9.6.5 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 susvisé.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

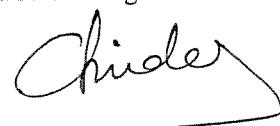
ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S.U. CPC COTENTIN et publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Il sera affiché en mairies de La Haye du Puits et de Saint Symphorien le Valois pendant un mois au minimum.

ARTICLE 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, la sous-préfète de Coutances, les mairies de la Haye du Puits et de Saint Symphorien le Valois, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 27 AVR. 2015

Pour la Préfète
La secrétaire générale



Cécile DINDAR